

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0241/PRE fixant les indemnités de fonction, de logement et avantages en nature des conseillers du Président de la République.

n° 99-0241/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 novembre 1999

Numéro JO
n° 22 du 30/11/1999

Date du numéro
30 novembre 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le décret n°89-063/PRE du 29 mai 1989 fixant les bonifications indiciaires de cadre ou de fonction, les indemnités de déplacement et les repos compensatoires

VU Le décret n°99-0059/PRE en date du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les conseillers du Président de la République perçoivent une indemnité de fonction fixée à 500 points d'indice mensuel de traitement.

Article 2

Les traitements de salaire et indemnité de logement de député ne sont pas cumulables avec ceux de la fonction de conseiller du Président de la République.

Article 3

Une indemnité de logement d'un montant de 80.000 FD (quatre vingt mille francs Djibouti) est allouée aux conseillers du Président de la République.

Article 4

Les conseillers du Président de la République ont droit à la gratuité des consommations d'électricité et d'eau à hauteur de 400.000 FD par an. Les conseillers du Président de la République ont droit à la gratuité de leur installation téléphonique à leur domicile, de l'abonnement des communications urbaines, interurbaines et internationales à hauteur de 600.000 FD par an.

Article 5

Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, est publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH